



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-255

Version PDF

Référence au processus : 2014-56

Ottawa, le 21 mai 2014

Mainstream Broadcasting Corporation
Vancouver (Colombie-Britannique)

Demande 2013-1583-8, reçue le 8 novembre 2013

CHMB Vancouver – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique CHMB Vancouver (Colombie-Britannique) du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2021. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire doit se conformer aux **conditions** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62, compte tenu des modifications successives, et continuer de se conformer aux **conditions de licence** suivantes :

Le titulaire doit offrir, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, des émissions destinées à au moins 12 groupes culturels en au moins 12 langues.

Le titulaire doit offrir, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, des émissions destinées aux peuples autochtones.

Rappel

3. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Équité en matière d'emploi

4. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche de son personnel et dans tous les autres aspects de sa gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009*

- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi, avis public*
CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992

**La présente décision doit être annexée à la licence.*